

Annexe 1

Entente de raccordement pour l'accroissement de puissance d'une centrale raccordée au réseau d'Hydro-Québec

**ENTENTE DE RACCORDEMENT
POUR L'ACCROISSEMENT DE PUISSANCE
D'UNE CENTRALE RACCORDÉE
AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC**

ENTRE

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

ET

Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité

Centrale aux Outardes-2 - Projet no 228R

9 février 2023

ENTENTE intervenue à Montréal en date du 9 février 2023.

ENTRE **Hydro-Québec**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (RLRQ chapitre H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, dans ses activités de transport d'électricité, ici représentée par M. Stéphane Verret, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après appelée le « **Transporteur** »;

ET **Hydro-Québec**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (RLRQ chapitre H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, dans ses activités de production d'électricité, ici représentée par M. Redha Kara, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après appelée le « **Producteur** »;

(ci-après désignées séparément une « **Partie** »
et collectivement les « **Parties** »).

ATTENDU QUE le **Producteur** informe le **Transporteur** qu'il a l'intention d'augmenter de 94 MW la puissance au *point de raccordement* de la *centrale aux Outardes-2* localisée sur la rivière aux Outardes, dans la région administrative de la Côte-Nord, province de Québec ;

ATTENDU QUE la *centrale aux Outardes-2* est une centrale existante du parc de production d'électricité du **Producteur** raccordée au réseau de transport d'électricité du **Transporteur**;

ATTENDU QUE le **Producteur** se prévaut de son droit acquis à l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 et selon les modalités de l'article 44.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

1.1 *centrale* ou *centrale aux Outardes-2*

L'aménagement hydro-électrique sur la rivière aux Outardes dans la région administrative de la Côte-Nord, incluant l'ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au **Producteur** ou sur lesquels il détient des droits, principalement formé de trois (3) groupes turbines-alternateurs, des disjoncteurs, des sectionneurs et jeux de barres moyenne tension jusqu'au *point de raccordement*, et de leurs systèmes de protection respectifs. Une description sommaire de la *centrale* est fournie à l'Annexe I.

1.2 *convention de service de transport*

Contrat de service de transport d'électricité conclu entre le client du service de transport et le **Transporteur** en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

1.3 *jours ouvrables*

Toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants : la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Journée nationale des Patriotes, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation du gouvernement fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties.

1.4 *mise en exploitation*

L'ensemble des dispositions et des opérations par lesquelles une centrale passe à l'exploitation commerciale.

1.5 *nouveaux équipements*

Les groupes turbines-alternateurs A21 à A23 qui, lorsque remplacés, permettront d'augmenter la puissance de 94 MW au *point de raccordement*

de la *centrale aux Outardes-2* et les équipements connexes remplacés, tels que décrits à l'Annexe I.

1.6 *point de raccordement*

Point de démarcation entre les équipements appartenant au **Transporteur** et ceux appartenant au **Producteur**, tel que précisé à l'article 28 de la présente entente intitulé « *POINT DE RACCORDEMENT* ».

1.7 *poste de départ*

Ensemble de l'appareillage appartenant au **Transporteur** qui compose le poste élévateur permettant de raccorder la *centrale* au réseau. Il est constitué principalement de transformateurs de puissance élévateurs de tension, des disjoncteurs, de sectionneurs, de barres et de tous leurs systèmes de protection respectifs.

1.8 *puissance maximale à transporter*

Aux fins du raccordement des *nouveaux équipements* au réseau de transport, la puissance maximale à transporter est la puissance spécifiée à la présente entente, qui correspond à l'augmentation de 94 MW de la puissance à la *centrale* et qui transitera sur le réseau de transport. C'est la puissance qui a été utilisée pour la planification et la réalisation du projet de raccordement électrique des *nouveaux équipements* au réseau de transport.

1.9 *réfection ou modification*

Toute réfection ou modification, autre que l'entretien normal, apportée à la *centrale* incluant un changement de réglage, une remise à neuf ou le remplacement des équipements couverts par les exigences techniques émises par le **Transporteur**, apparaissant à l'Annexe II de la présente entente.

1.10 *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*

Document de ce nom approuvé par la Régie de l'énergie qui précise les tarifs et les conditions applicables aux services de transport d'électricité sur le réseau d'Hydro-Québec, tel qu'amendé de temps à autre.

2. INTERPRÉTATION

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

- a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des Parties, elle doit être exécutée aux frais de cette Partie ;
- b) le défaut ou le retard d'une Partie d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part d'une Partie doit être signifiée par écrit ;
- c) le préambule et les Annexes I, II et III font partie intégrante de la présente entente ;
- d) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens ;
- e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin ;
- f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter la présente entente ;
- g) toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale ;
- h) toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le **Transporteur** autorise le **Producteur** à accroître la puissance de la *centrale* décrite à l'Annexe I et à l'exploiter en parallèle avec le réseau d'Hydro-Québec.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de vingt (20) ans à compter de la date de début des livraisons associées à la mise en service du premier groupe turbine-alternateur formant les *nouveaux équipements* de la *centrale*, laquelle est prévue en décembre 2025 ou à une autre date convenue entre les parties, et se reconduit par la suite automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des Parties n'y mette fin en donnant à l'autre Partie un avis de non-reconduction au moins deux (2) mois avant la fin d'un terme quelconque.

Le **Transporteur** ne pourra toutefois donner un avis de non-reconduction à moins que le **Producteur** ne soit en défaut en vertu des dispositions de l'article 12 de la présente entente intitulé « SUSPENSION ET RÉSILIATION », et qu'il ne puisse remédier au défaut dans les délais prescrits ou autrement convenus par écrit avec le **Transporteur**.

Nonobstant ce qui précède, la reconduction de l'entente est conditionnelle à ce que la *centrale* fasse l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité en vigueur avec Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, ou d'une *convention de service de transport* avec le **Transporteur** conforme aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

5.1 Mise sous tension initiale

La mise sous tension initiale des *nouveaux équipements* par le réseau du **Transporteur** en vue des essais doit préalablement être autorisée par le **Transporteur**.

Pour que cette mise sous tension initiale soit autorisée :

- i. les travaux d'intégration mentionnés à l'Annexe III de la présente entente doivent être complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale des *nouveaux équipements* en toute sécurité, et
- ii. le **Producteur** doit avoir rempli toutes les conditions indiquées au document « Mandat de mise sous tension initiale » mentionné à l'Annexe II de la présente entente dans les délais prescrits, dont notamment la remise au **Transporteur** d'une version numérisée de tous les schémas, les études, la liste des essais prévus, les rapports d'essais de mise en route, la procédure de mise en exploitation.

5.2 Synchronisation au réseau

Après avoir remis au **Transporteur** la preuve que les essais de vérification « en réseau » sont conformes, le **Producteur** devra demander à l'exploitant désigné du **Transporteur** l'autorisation d'effectuer les manœuvres requises pour synchroniser les *nouveaux équipements* au réseau.

5.3 Acceptation finale

L'acceptation finale de l'intégration de la *puissance maximale à transporter des nouveaux équipements* en vue d'autoriser leur *mise en exploitation* sera émise au **Producteur** lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) le **Producteur** a complété l'installation des *nouveaux équipements* et ceux-ci sont en mesure de produire la *puissance maximale à transporter* mentionnée à l'article 26 de la présente entente ;
- b) tous les essais de validation de conformité et de performance à l'égard des exigences techniques de raccordement et du comportement électrique des groupes sont complétés et sont à la satisfaction du **Transporteur** ;
- c) livraison au **Transporteur** d'une version numérisée des rapports des essais de vérification effectués « en réseau » dans le format « au propre » ;
- d) livraison au **Transporteur** d'une version numérisée du schéma unifilaire de la *centrale*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de raccordement incluant les réglages des dispositifs de protection, le tout dans la version « Tel que construit ».

6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

6.1 Frais d'intégration

Le coût des études, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du **Transporteur**, incluant les modifications au *poste de départ*, de même que le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication requis pour l'intégration des *nouveaux équipements* au réseau du **Transporteur**, y compris le coût de leur installation, sont assumés par le **Transporteur**.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *nouveaux équipements* au réseau du **Transporteur**, est également assumé par le **Transporteur**.

Nonobstant ce qui précède, la totalité des frais d'intégration assumés par le **Transporteur**, incluant les modifications au *poste de départ*, ne peut excéder le montant maximal pour les ajouts au réseau prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* et détaillé à l'Annexe III.

Le **Producteur** doit payer au **Transporteur**, le cas échéant, tout montant excédant le montant maximal applicable assumé par le **Transporteur**,

majoré d'un montant de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau.

Ainsi, si les coûts réels d'intégration susmentionnés, incluant les modifications au *poste de départ*, devaient dépasser 57 340 000 \$, soit le montant maximal de 610 \$/kW multiplié par 94 MW correspondant à la *puissance maximale à transporter* sur le réseau en vertu de l'article 26 des présentes intitulé « *PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT* », l'excédent devra être remboursé au **Transporteur** par le **Producteur** selon le calcul et les modalités apparaissant à l'Annexe III des présentes.

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation, le cas échéant, sont établis à l'Annexe III de la présente entente.

Afin que le **Transporteur** puisse recouvrer la totalité des frais d'intégration qu'il assume, le **Producteur** se prévaut de son droit acquis à l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 et selon les modalités de l'article 44.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

6.2 Frais d'exploitation et de maintenance

Sous réserve du montant maximal applicable en vertu du paragraphe 6.1, tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le **Transporteur** auxquels réfère le paragraphe 6.1, sont assumés par le **Transporteur**.

6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le **Transporteur** auxquels réfère le paragraphe 6.1, excluant ceux installés chez des tierces parties, sont la propriété du **Transporteur**, lequel en assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente. Le **Transporteur** assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *nouveaux équipements*, le raccordement de la *centrale* doit être modifié à la demande du **Transporteur**, les coûts occasionnés par ces modifications seront assumés par le **Transporteur**. Une proposition d'affaires devra au préalable

être convenue par écrit entre les Parties pour établir les conditions et les modalités du remboursement par le **Transporteur** des coûts occasionnés au **Producteur**.

Le **Producteur** accepte d'être le gardien de tout appareil ou équipement du **Transporteur** installé sur sa propriété.

7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS

Le **Producteur** s'engage à concevoir et à construire ses *nouveaux équipements* selon les règles de l'art, et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement, mais non exclusivement à celles mentionnées en référence à l'Annexe II de la présente entente, dans la version en vigueur au moment de sa demande d'étude d'intégration. Les *nouveaux équipements* doivent être construits pour avoir une durée de vie utile minimale de vingt (20) ans en tenant compte d'un programme normal de maintenance et de remplacement des pièces et des équipements.

Tout équipement ou appareil utilisé doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité. En l'absence de tels codes, normes et règles, le **Producteur** doit convenir des caractéristiques des équipements à respecter à la satisfaction du **Transporteur**.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *nouveaux équipements*, les exigences techniques de raccordement et d'exploitation du **Transporteur** soient modifiées, elles seront appliquées à la demande du **Transporteur** et les coûts des modifications seront assumés par le **Transporteur**. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les conditions et les modalités de remboursement par le **Transporteur** des coûts occasionnés au **Producteur**.

Pendant les périodes de conception et de construction des *nouveaux équipements* et au cours de leur exploitation, le **Producteur** fournit à ses frais toute information requise par le **Transporteur** en rapport avec les *nouveaux équipements*, conformément aux normes et aux exigences techniques indiquées à l'Annexe II de la présente entente.

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** une copie des plans et devis (une version préliminaire, une version finale, une version « Approuvé pour construction » et une version « Tel que construit ») des équipements électriques modifiés en raison de l'ajout *des nouveaux équipements*.

Lorsque le **Producteur** modifie la *centrale* après l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur** conformément à l'article 5.3 intitulé

« ACCEPTATION FINALE », il doit le faire conformément aux normes et exigences en vigueur à ce moment et à ses frais.

8. EXPLOITATION DE LA CENTRALE

8.1 Exploitation

Le **Producteur** doit exploiter la *centrale* de façon à ne pas perturber le réseau du **Transporteur** et à ne pas nuire aux autres clients, et ce, conformément aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux du **Transporteur** applicables auxquels il est fait référence à l'Annexe II de la présente entente, et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur.

Le **Producteur** doit maintenir en service tous les automatismes installés et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements pouvant avoir un impact sur le réseau du **Transporteur** sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du **Transporteur**.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux réglages des automatismes à la demande du **Transporteur**, ce dernier devra le signifier par écrit au **Producteur** qui devra par la suite apporter les correctifs requis.

8.2 Formation du personnel

Le **Producteur** doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation de la *centrale*. Le personnel approprié du **Producteur** doit suivre le cours de formation du **Transporteur** portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du **Producteur**.

8.3 Production en mode îloté

La *centrale* ne doit en aucun cas alimenter en mode îloté des charges du **Transporteur**. S'il le désire, le **Producteur** peut alimenter ses propres charges et ce, à la condition que ses génératrices soient séparées du réseau du **Transporteur**. Dans un tel cas, le **Transporteur** n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

8.4 Programme de production

Le **Producteur** doit fournir au **Transporteur** un programme de production d'électricité ou de stratégie de production permettant au **Transporteur** de réaliser un programme de production selon les modalités qui auront été convenues.

9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

9.1 Programme de maintenance

Le **Producteur** s'engage à faire la maintenance des équipements dont un défaut de fonctionnement pourrait nuire à la sécurité ou perturber le fonctionnement du réseau du **Transporteur** pendant la durée de la présente entente.

9.2 Coordination des programmes de maintenance

Le **Producteur** et le **Transporteur** doivent coordonner annuellement la programmation de leur maintenance respective.

10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'intégration de la *puissance maximale à transporter* au réseau ne nécessite aucun ajout ou modification aux équipements de mesurage de l'électricité de la *centrale* pour les besoins du **Transporteur**.

11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

La prestation du service de transport de l'électricité est toujours fournie par le **Transporteur** sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communication et lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le **Transporteur**, tel que décrit aux paragraphes suivants.

Le **Transporteur** peut interrompre le service de transport d'électricité, pour des durées raisonnables, pour des fins de maintenance programmée, et en raison de restrictions d'exploitation, de modification ou de contrainte de réseau.

Le **Transporteur** peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du **Transporteur**.

Le **Transporteur** fournit toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée de ces interruptions afin de minimiser les pertes de production pour le **Producteur**, et ce en tout temps.

12. SUSPENSION ET RÉSILIATION

12.1 Suspension

Les événements suivants constituent un défaut pouvant entraîner la suspension de la présente entente.

- a) l'un des groupes turbine-alternateur faisant partie des *nouveaux équipements* a été raccordé ou synchronisé au réseau du **Transporteur** sans l'autorisation de celui-ci ;
- b) le réseau local ou régional du **Transporteur** est perturbé dû à un problème résultant de l'exploitation de la *centrale* de façon telle que le **Transporteur** ne peut assurer l'intégrité du réseau local ou régional ;
- c) le **Producteur** remplace, modifie ou altère, sans l'accord du **Transporteur**, tout appareil ou pièce d'équipement reliés à la *centrale* qui aurait pour effet que le **Transporteur** ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle ;
- d) la puissance injectée au *point de raccordement* excède la puissance maximale établie à l'article 26 de la présente entente intitulé « PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT », ou celle modifiée en vertu de l'article 13 de la présente entente intitulé « RÉFECTION OU MODIFICATION LA CENTRALE », sans avoir obtenu l'accord écrit du **Transporteur** ;
- e) le **Producteur** ne paie pas les frais d'intégration excédant le montant maximum assumé par le **Transporteur** lequel est prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, décrits à l'Annexe III de la présente entente ;
- f) le **Producteur** est en défaut de fournir au **Transporteur** les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 de la présente entente intitulé « CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES LA CENTRALE » et des documents mentionnés à l'Annexe II de la présente entente, ou fournit des renseignements substantiellement erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au **Producteur** de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente ;
- g) les *nouveaux équipements* ne sont pas substantiellement conformes aux normes et exigences du **Transporteur** auxquelles fait référence l'Annexe II de la présente entente ;

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et fait part par écrit au **Producteur**, dans les meilleurs délais, des raisons ayant justifié cette suspension.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f) et g) du présent article, lorsque le **Transporteur** a l'intention de suspendre l'entente, il en avise le **Producteur** par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance. Si le **Producteur** n'a pas corrigé le défaut mentionné dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre sans autre avis ni formalité.

Le droit du **Transporteur** de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le **Producteur** a remédié à l'événement de défaut, ou que les Parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Transporteur** les frais directs encourus par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

Lorsque l'entente est suspendue, le **Transporteur** peut, si l'événement de défaut justifiant la suspension a pour effet de menacer l'intégrité du réseau, restreindre les droits mentionnés à l'article 3 intitulé « OBJET ».

12.2 Résiliation

Le **Producteur** peut résilier la présente entente suivant un préavis écrit adressé au **Transporteur** d'au moins six (6) mois et moyennant le remboursement au **Transporteur**, le cas échéant, de tout montant qui lui serait dû en vertu de l'article 33 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DES COÛTS D'INTÉGRATION AU RÉSEAU ».

Le **Transporteur** peut résilier l'entente suivant un préavis écrit adressé au **Producteur** d'au moins trois (3) mois lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :

- a) La mise sous tension initiale de l'un des groupes turbine-alternateur faisant partie des *nouveaux équipements* n'a pas eu lieu à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date prévue ou autrement entendue par écrit avec le **Transporteur**, conformément à l'article 25 des présentes intitulé « DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE ».
- b) L'entente est suspendue en vertu de l'article 12.1 depuis vingt-quatre (24) mois consécutifs ;

- c) Les livraisons d'électricité par le **Producteur** au *point de raccordement* sont interrompues, pour quelque raison que ce soit, depuis vingt-quatre (24) mois consécutifs ;

Lorsque la présente entente est résiliée, le **Producteur** perd ses droits mentionnés à l'article 3 intitulé « OBJET ».

12.3 Absence d'indemnité

Le **Producteur** ne peut réclamer du **Transporteur** aucun dommage ou préjudice occasionné directement ou indirectement par la suspension ou la résiliation de la présente entente par le **Transporteur** faisant suite à un événement de défaut.

12.4 Survie

La résiliation ou l'expiration de la présente entente ne saurait libérer le **Producteur** de son obligation de rembourser au **Transporteur** les frais d'intégration tel que précisé à l'article 33 intitulé « ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* » et les dommages causés aux équipements du **Transporteur**. Telle résiliation ou expiration ne prive pas le **Transporteur** de son droit d'accéder à la propriété du **Producteur** pour débrancher, démanteler ou récupérer les éléments d'actifs lui appartenant.

13. RÉFECTION OU MODIFICATION DE LA CENTRALE

Advenant que le **Producteur** envisage, après la signature de la présente entente, de faire une *réfection*, ou d'apporter des *modifications* ayant un impact sur le réseau du **Transporteur**, ou de modifier la capacité de production d'électricité de la *centrale*, il devra au préalable demander au **Transporteur** de réaliser une étude d'intégration et par la suite convenir avec le **Transporteur** des modalités, avant de procéder à l'achat d'équipements et d'entreprendre quelque construction que ce soit.

Lorsque le **Producteur** réalise une *réfection* ou une *modification* à la *centrale*, il doit le faire conformément aux exigences techniques applicables mentionnées à l'Annexe II de la présente entente selon la version en vigueur au moment du dépôt de la demande d'étude d'impact auprès du **Transporteur**.

14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

14.1 Propriété du Producteur

Le **Producteur** accorde au **Transporteur**, sans frais, à l'endroit approuvé par le **Producteur**, et qui est le plus avantageux pour le **Transporteur**, sur, au-dessus et en dessous de sa propriété ou, sous réserve des restrictions prévues aux baux ou aux autres droits d'occupation détenus par le **Producteur**, sur les terrains sur lesquels il détient des droits, tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la ou des lignes électriques et de l'appareillage (ci-après collectivement appelés « **Ligne** ») que le **Transporteur** désire y placer qui sont nécessaires ou utiles au maintien du raccordement de la *centrale* au réseau, et ce, pendant toute la durée de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Transporteur** a notamment le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever sa Ligne et il a le droit de couper, d'émonder ou d'enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance de la Ligne, le tout sans dédommagement.

Le **Producteur** s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la Ligne du **Transporteur** ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le **Producteur** peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté à la suite de l'approbation écrite du **Transporteur**, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.

Si la Ligne du **Transporteur** nuit à l'exploitation que fait le **Producteur** de sa propriété ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le **Transporteur** transmettra au **Producteur**, à la suite de sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de la Ligne et il s'engage, sur demande écrite du **Producteur**, à la déplacer. Le **Producteur** s'engage, dans un tel cas, à accorder au **Transporteur** tous les droits nécessaires au déplacement de la Ligne et le déplacement est exécuté aux frais du **Producteur**.

14.2 Autres propriétés

Dans tous les cas où le **Transporteur** construit ou reconstruit une Ligne afin de relier le *poste de départ* au réseau du **Transporteur** déjà existant, il est responsable d'obtenir les droits réels et perpétuels de servitude requis et nécessaires (ci-après appelés « Droits ») sur les terrains des tiers situés entre ledit réseau et la *centrale* qui sont adéquats pour la construction ou la reconstruction et la maintenance de la Ligne. Le **Transporteur** fera les meilleurs efforts pour l'obtention de ces Droits le plus rapidement possible.

Tous les coûts et frais pour la construction ou la reconstruction de la ligne électrique et tous ceux pour l'obtention de ces Droits, y compris les sommes versées aux tiers, sont payés par le **Transporteur**.

15. DROIT D'ACCÈS

Le **Transporteur** a le droit d'accéder à toute heure raisonnable à la propriété du **Producteur** et à la *centrale* aux fins d'installer, de vérifier, d'inspecter, de réparer ou de faire la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du **Transporteur**.

Si la sécurité des personnes et du réseau du **Transporteur** l'exige, le **Transporteur** a accès en tout temps à la propriété du **Producteur** et à la *centrale*, sans formalité.

16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de l'exploitation de la *centrale* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de réenclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communication ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du **Transporteur** ou à la *centrale*, d'interruptions de livraison ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 11 de la présente entente intitulé « INTERRUPTION DU SERVICE », et ils renoncent à tout recours en dommages-intérêts l'un contre l'autre, leurs employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le **Transporteur** ou le **Producteur** pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, le **Transporteur** et le **Producteur** assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, le **Transporteur** et le **Producteur** conservent et pourront exercer tout recours approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

À moins d'indications contraires aux présentes, ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre Partie à la suite de la faute de l'une ou l'autre des Parties entraînant un retard dans la mise sous tension initiale des *nouveaux équipements*.

17. FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » à la présente entente signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes. L'expression « force majeure » s'entend des cas fortuits, conflits de travail, actes de l'ennemi public, guerres, insurrections, émeutes, incendies, tempêtes, inondations ou verglas, explosions, réductions, ordonnances, réglementations ou restrictions imposées par un gouvernement militaire ou des autorités civiles légalement établies, ou toute autre cause indépendante de la volonté d'une Partie.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit transmettre sans délai un avis écrit à l'autre Partie indiquant l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à cette entente. Cette Partie voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence en convenant par écrit avec l'autre Partie d'un délai acceptable afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

L'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Producteur** fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le **Transporteur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le **Producteur** au **Transporteur** prévus ailleurs aux présentes, une Partie doit fournir à ses frais à l'autre Partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

19. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

19.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, livré par messagerie, mis à la poste, ou expédié par courrier

électronique aux adresses indiquées à l'article 34 intitulé « ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS » de la présente entente. Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est livré par messagerie ou par courrier électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant sa mise à la poste.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue au présent article de tout changement de représentant ou de coordonnées.

19.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance de la *centrale* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de téléconduite désigné par le **Transporteur**. Le **Producteur** doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

20. TAXES

Les montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

21. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le **Transporteur** dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du **Transporteur**. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le **Transporteur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de la *centrale*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

22. MODIFICATIONS

À l'exception des dispositions dans toute autre entente en vigueur entre les Parties et en lien avec les travaux de raccordement faisant l'objet des présentes, toutes communications antérieures écrites ou verbales entre les Parties au sujet de la présente entente sont par les présentes abrogées.

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que par un écrit signé par les Parties.

23. CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le **Producteur** ne peut céder ou transférer une partie ou la totalité de ses droits et obligations précisés à la présente sans le consentement préalable écrit du **Transporteur** qui ne pourra refuser sans motif raisonnable.

Le **Producteur** doit notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, soumettre à l'autorisation préalable du **Transporteur** toute convention de financement grevant la propriété des droits et obligations précisés à la présente et l'aviser par écrit et sans délai de tout changement de sa structure corporative.

Les droits et obligations des Parties aux présentes lient leurs successeurs, leurs administrateurs ainsi que tous les autres représentants légaux ou ayants droit.

24. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois et règlements applicables dans la province de Québec et les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES

25. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, les mises sous tension initiale des groupes turbine-alternateur faisant partie des *nouveaux équipements* de la centrale sont prévues à partir d'octobre 2025, jusqu'en 2027, à raison d'un groupe par année. Chaque Partie convient d'aviser l'autre Partie par écrit et sans délai, de tout événement ou situation de son ressort susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

La date de mise sous tension initiale pour chacun des groupes turbines-alternateurs remplacés faisant partie des *nouveaux équipements* peut être reportée si le **Producteur** en fait la demande écrite et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la ou les nouvelles dates de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les Parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Nonobstant ce qui précède, toute demande de report du **Producteur** ne pourra excéder de plus de vingt-quatre (24) mois la date prévue de la mise sous tension initiale pour chacun des groupes turbines-alternateurs susmentionnés, à moins que ce report ne soit justifié par des délais dus à l'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet faisant l'objet des présentes et sous réserve que le **Producteur** ait démontré par écrit au **Transporteur** qu'il a effectué toutes les démarches raisonnablement requises pour l'obtention d'une telle autorisation.

26. PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT

La *puissance maximale à transporter* faisant l'objet de la présente entente est de 94 MW. Elle correspond à l'augmentation de la puissance de la centrale injectée au réseau du **Transporteur** en régime permanent. Cette augmentation portera la puissance injectée au *point de raccordement* de 440 MW à 534 MW. Sauf (i) en condition exceptionnelle d'exploitation, ou (ii) lors des essais annuels de puissances active (MW) et réactive (MVAR) maximales, le **Producteur** ne peut dépasser la puissance maximale d'injection au *point de raccordement* ci-haut mentionnée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du **Transporteur**.

La valeur de la puissance maximale d'injection au *point de raccordement* pourra être modifiée à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la *mise en service* des *nouveaux équipements*, ou lors des essais annuels de puissances active (MW) et

réactive (MVAR) maximales, selon la procédure générale établie dans les directives d'exploitation et ce, à la suite d'une demande écrite du **Producteur** et après autorisation écrite du **Transporteur**, étant entendu que tel ajustement n'aura pas pour effet de modifier la *puissance maximale à transporter* aux fins du calcul de la contribution maximale du *poste de départ* ou de l'allocation maximale, le cas échéant, tel qu'indiqué aux présentes.

27. POINT DE RACCORDEMENT

Le *point de raccordement* en vertu de la présente entente est situé au point des traversées 13,8 kV des transformateurs élévateurs du *poste de départ* du **Transporteur**, associés à chacun des trois (3) groupes turbines-alternateurs A21, A22 et A23 de la *centrale*.

28. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du **Transporteur** au *point de raccordement* par le **Producteur** en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de soixante (60) hertz, et une tension nominale de 13,8 kV.

29. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

La *centrale* doit participer à la régulation de tension du réseau du **Transporteur** en régime transitoire, dynamique et permanent. La performance de la régulation de tension fournie par la *centrale* doit être conforme aux exigences techniques énumérées dans le document intitulé « *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* ».

Le **Transporteur** spécifiera au **Producteur** les consignes minimales et maximales de tension d'exploitation qui devront être maintenues aux *points de raccordement*. Ces consignes de tension pourront être modifiées en tout temps par le **Transporteur** selon les conditions du réseau.

30. SYSTÈME D'EXCITATION STATIQUE

Les alternateurs doivent être munis d'un système d'excitation statique avec circuits stabilisateurs. Ces systèmes doivent respecter les spécifications énumérées dans le document intitulé « *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* ».

31. RÉGULATION DE FRÉQUENCE

Afin de contribuer à la régulation de fréquence sur le réseau du **Transporteur**, les *nouveaux équipements* doivent être munis d'un système de régulation de vitesse. Ce système doit respecter les spécifications énumérées dans le document intitulé « *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* »

À moins d'un avis écrit contraire de la part du **Transporteur**, ce système de régulation de vitesse doit demeurer en service en tout temps lorsque les *nouveaux équipements* sont synchronisés au réseau du **Transporteur**.

32. POSTE DE DÉPART

Le **Transporteur** est propriétaire du *poste de départ* requis au maintien du raccordement de la *centrale* du **Producteur** pour acheminer l'énergie produite au réseau. Le **Transporteur** est responsable, le cas échéant, des études, des analyses, de l'ingénierie, de l'achat des équipements, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du *poste de départ*, le tout à ses frais sous réserve de l'article 6 de la présente entente intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE ».

33. ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION

Conformément au paragraphe 6.1 e), le **Producteur** se prévaut de l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 et selon les modalités de l'article 44.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

Les frais d'intégration assumés par le **Transporteur** sont, conformément aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, majorés (i) d'un montant de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau additionnels et (ii) des taxes applicables en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, lequel correspond, en date des présentes, à un montant total estimé à 70 684 759 \$. Pour fins de clarté, ce montant estimé correspond à la somme des montants estimés suivants :

- (i) 57 340 000 \$, lequel montant représente une estimation des frais d'intégration assumés par le **Transporteur** tel qu'il appert à l'annexe III C) ;
- (ii) 10 894 600 \$, lequel correspond à la majoration de 19 % susmentionnée ; et
- (iii) 2 450 159 \$, lequel correspond à la majoration de 4,273 % pour tenir compte de la taxe sur les services publics (TSP).

Conformément aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, dans le cas où la *puissance maximale à transporter* de la centrale est retenue, en totalité ou en partie, par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité comme source d'approvisionnement en électricité, l'engagement du **Producteur** pour couvrir les frais d'intégration sera réduit dans une proportion égale à la quantité de MW retenue et en tenant compte de la date où la production est retenue par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

34. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART

Advenant que cette entente soit résiliée, le **Producteur** remboursera au **Transporteur** toutes les dépenses réellement encourues par ce dernier pour les travaux reliés à l'intégration des *nouveaux équipements* au réseau du **Transporteur**, incluant ceux au *poste de départ*, ainsi que les frais de démantèlement des équipements du **Transporteur** et de remise en état du site moins la valeur nette récupérée des équipements démantelés.

Si cette résiliation survient après l'acceptation finale du raccordement, le **Producteur** remboursera au **Transporteur** les dépenses et frais mentionnés au paragraphe précédent au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date de début des livraisons, telle qu'établie à l'article 4 des présentes intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE ».

Les dépenses pour les travaux d'intégration comprennent, entre autres, les études, les analyses, l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction des installations requises pour l'intégration des *nouveaux équipements* au réseau du **Transporteur**, incluant les travaux au *poste de départ*.

Advenant toute modification ou retrait d'équipement(s) ayant pour effet de diminuer la *puissance maximale à transporter* au point de raccordement de la centrale tel qu'indiqué au paragraphe D) de l'Annexe I des présentes intitulé « DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA CENTRALE », le **Producteur** remboursera au **Transporteur**, le cas échéant et en proportion de la puissance ainsi réduite, les dépenses encourues pour l'intégration des *nouveaux équipements*, incluant ceux au *poste de départ*, le tout au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date de début des livraisons telle qu'établie à l'article 4 des présentes intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE ».

Le **Producteur** devra également payer au **Transporteur** et selon les mêmes modalités mentionnées au paragraphe précédent, tout excédent des coûts d'intégration qui lui serait exigible en vertu de l'ajustement de la contribution

maximale du **Transporteur** tenant compte de la nouvelle *puissance maximale à transporter* sur le réseau, conformément à l'article 6.1 des présentes intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION ».

35. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS



Le **Transporteur** :

À l'attention de : Stéphane Verret
Titre : Directeur Affaires réglementaires et tarifaires et services de transport d'électricité
Adresse : Complexe Desjardins, C.P. 10 000
Tour de l'est, 15^e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
Téléphone : 514-879-4159
Courriel : hqtcommercialisation@hydroquebec.com

Le **Producteur** :

À l'attention de : Redha Kara
Titre : Directeur Développement du potentiel énergétique et évolution des infrastructures
Adresse : 855, rue Sainte-Catherine Est - Place Dupuis, 14^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5
Téléphone : 514-840-3000, poste 4555
Courriel : kara.redha@hydroquebec.com

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité	Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité
ici représentée par	ici représentée par
	 2023.02.09 11:38:59 -05'00'
Nom : Stéphane Verret	Nom : Redha Kara
Titre : Directeur Affaires réglementaires et tarifaires et services de transport d'électricité	Titre : Directeur développement du potentiel énergétique et évolution des infrastructures

ANNEXE I

DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA CENTRALE

A) Adresse de la centrale :

La centrale aux Outardes-2 est située sur la rivière aux Outardes, dans la région administrative de la Côte-Nord, province de Québec.

B) Date de mise sous tension initiale des nouveaux équipements: de 2025 à 2027, à raison d'un groupe par année.

C) Puissance installée à la centrale avec les nouveaux équipements : 616 MW

D) Augmentation de puissance au point de raccordement : 94 MW
(Puissance maximale à transporter)

E) Puissance maximale injectée au point de raccordement : 534 MW

F) Systèmes mécaniques et électriques :

Groupe turbine-alternateur (A21 à A23)

Nombre	3
Puissance nominale par groupe	201 MVA eau à 20°C
Puissance nominale par groupe	228 MVA eau à 5°C
Tension nominale	13,8 kV
Facteur de puissance nominal	0,9
Type de turbine	Hydraulique
-Francis	3
Type d'alternateur	Synchrone
Constante d'inertie minimale	4,12 kW-sec/kVA (avec turbine)
Type d'excitation	Statique
Tension de plafond d'excitation	±10 p.u.

Si le **Producteur** envisage de modifier les équipements indiqués à la présente annexe, il doit obtenir l'autorisation préalable du **Transporteur** et lui fournir toutes les informations requises.

ANNEXE II

NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

A) Exigences techniques pour la conception des *nouveaux équipements*

- EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT DE CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC, (Juillet 2022)
- LIMITES D'ÉMISSION DE PERTURBATIONS DANS LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Juillet 2022)
- MANDAT DE MISE SOUS TENSION INITIALE – INTÉGRATION DE LA PRODUCTION

B) Code pour l'exploitation de la *centrale*

- CODE D'EXPLOITATION (Avril 2018)

C) Codes pour la sécurité des travaux

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Lignes de transport (5^e édition 2015)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Postes (5^e édition 2015)

D) Qualité de l'onde

- CARACTÉRISTIQUES DE LA TENSION FOURNIE PAR LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Décembre 2016)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour la *centrale* faisant l'objet des présentes, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet du **Transporteur** <https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html> sous la rubrique «Raccordement de production au réseau d'Hydro-Québec»

Il appartient au **Producteur** de consulter et de respecter les guides, normes, codes et exigences requises, et ce, selon la dernière version émise par le **Transporteur**.

ANNEXE III

TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Les travaux pour l'intégration des *nouveaux équipements* au réseau de transport sont les suivants :

- Au *poste de départ* de la centrale aux Outardes-2 :
 - Remplacement des trois (3) transformateurs élévateurs actuels par de nouveaux transformateurs de 205 MVA à 315/13,8 kV
 - Le remplacement est réalisé afin d'assurer la pérennité des installations. Seul l'écart de coût entre un transformateur de la capacité actuelle et de la capacité future est associé à la croissance des besoins de la clientèle et attribuable au **Producteur**.
- Au poste de la Manicouagan :
 - Ajout d'un transformateur de 1650 MVA à 735/315 kV ;
 - Ajout d'un disjoncteur de barre à 735 kV ;
 - Ajout de trois inductances de neutre sur les transformateurs 735/315 kV

B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

- Poste de départ	1 000 000 \$
Travaux au poste de la <i>centrale Outardes-2</i>	
- Ajouts au réseau	60 449 700 \$
Travaux au poste Manicouagan	
- Total	<u>61 449 700 \$</u>

C) ESTIMATION DE LA CONTRIBUTION DU PRODUCTEUR

Tel qu'indiqué à l'article 6.1 des présentes intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION », le montant maximal applicable quant aux coûts assumés par le **Transporteur** pour les travaux susmentionnés incluant le montant de la contribution maximale pour les travaux au *poste de départ* est déterminé selon la *puissance maximale à transporter* sur le réseau en vertu de l'article 26 des présentes intitulé « PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT » et le montant excédent devant être assumé par le **Producteur** est le suivant :

Poste de départ

- Estimation du coût des travaux	1 000 000 \$
- Contribution maximale du Transporteur	7 802 000 \$
- Puissance maximale à transporter : 94 000 kW	
- Contribution maximale par kW : 83 \$/kW*	
- Contribution du Producteur pour le poste de départ [A]	<u>0 \$</u>

Ajouts au réseau pour le raccordement

- Estimation du coût des travaux de raccordement	61 449 700 \$
- Montant maximal assumé par le Transporteur	(57 340 000) \$
- Puissance maximale à transporter : 94 000 kW	
- Allocation maximale par kW : 610 \$/kW*	
- Contribution du Producteur pour les ajouts au réseau [B]	<u>4 109 700 \$</u>
- Contribution totale estimée du Producteur [A] + [B]	4 109 700 \$

* Montant maximal applicable en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

Par conséquent, conformément à l'article 6.1 des présentes et sous réserve d'un ajustement reflétant les coûts réels encourus pour les travaux du **Transporteur**, un montant estimé à 4 109 700 \$, majoré d'un montant de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau ainsi que des taxes applicables, est requis de la part du **Producteur** pour la réalisation des travaux d'intégration.

Lors d'ajouts au réseau comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps, un montant maximal assumé par le **Transporteur** pour les ajouts au réseau sera déterminé distinctement pour chaque mise en service partielle, sur la base de la quantité de MW associée à cette mise en service. Le montant ainsi calculé sera ensuite comparé à la valeur de la mise en service des ajouts au réseau correspondante. Si le montant maximal assumé par le **Transporteur** est inférieur à la valeur de la mise en service des ajouts au réseau, le versement de l'excédent assumé par le **Producteur** sera exigible, en tout ou en partie, jusqu'à concurrence du montant estimé.

Si le montant maximal assumé par le **Transporteur** est supérieur à la valeur de la mise en service, le solde positif dégagé sera ajouté au montant maximal calculé aux fins de l'établissement de la contribution du **Producteur**, le cas échéant, lors de la ou des mises en service suivantes. Lorsqu'exigible, toute contribution devra être versée au plus tard le 31 décembre de l'année où la mise en service qui y est

associée a été réalisée. De plus, tout écart entre la contribution totale réelle et la contribution totale estimée sera réglé après la mise en service finale selon les coûts réels.

La totalité ou le solde de la contribution établie en fonction des coûts estimés sera réclamée au **Producteur** par le **Transporteur** dans les 90 jours suivant la mise en service de l'ensemble des *nouveaux équipements*.

Les coûts d'intégration estimés seront révisés selon les dépenses réelles encourus par le **Transporteur**. Le **Transporteur** convient de fournir au **Producteur** les pièces justificatives afférentes au montant qui lui sera réclamé, le cas échéant.

Nonobstant ce qui précède, le **Transporteur** se réserve le droit de réclamer au **Producteur** tout ajustement aux coûts d'intégration au plus tard 18 mois suivant la mise en service de l'ensemble des *nouveaux équipements*.

D) MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement ou montant dû par le **Producteur** au **Transporteur** en vertu du paragraphe C) de la présente annexe est payable dans les trente (30) jours après sa facturation accompagnée des pièces justificatives.

E) DÉLAI DE RÉALISATION

Selon l'échéancier des travaux à la date de la signature de la présente entente, les dates prévues par le **Transporteur** pour la mise sous tension initiale des transformateurs au *poste de départ* sont en octobre 2025, octobre 2026 et octobre 2027 à raison d'un par année.

Cet échéancier pour les travaux d'intégration indiqués à la présente annexe est basé sur les informations techniques fournies par le **Producteur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'Annexe I de la présente entente. Cet échéancier sera révisé advenant que le **Producteur** modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses *nouveaux équipements*.

F) LIENS DE COMMUNICATION FOURNIS PAR LE TRANSPORTEUR

Le **Transporteur** fournit tous les liens de communication requis pour l'exploitation de la *centrale* dont notamment les liens requis pour la télémessure, la télésignalisation, la téléprotection et l'électrométrie.

G) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE TRANSPORTEUR

Le **Producteur** doit s'assurer de maintenir un lien de télécommunication afin que l'opérateur de la *centrale* puisse être rejoint en tout temps par le centre de téléconduite du **Transporteur**.

H) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

Le **Producteur** doit fournir les signaux d'exploitation requis par le **Transporteur** pour l'exploitation de la *centrale*. La conception des *nouveaux équipements* doit satisfaire les besoins normalisés d'exploitation du **Transporteur**.

I) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TÉLÉPROTECTIONS, TÉLÉMESURE ET TÉLÉSIGNALISATION

Le **Transporteur** fournit, le cas échéant, des équipements d'interface et un cabinet dans lequel sont installés les équipements requis pour ses besoins de télécommunications, de téléprotection, de télémessure et télésignalisation. Le **Transporteur** réalise la programmation, la vérification, la mise en route et la maintenance de ces équipements. Il demeure propriétaire de cet appareillage.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	3
1.1 centrale ou centrale aux Outardes-2	3
1.2 convention de service de transport	3
1.3 jours ouvrables	3
1.4 mise en exploitation.....	3
1.5 nouveaux équipements	3
1.6 point de raccordement	4
1.7 poste de départ.....	4
1.8 puissance maximale à transporter	4
1.9 réfection ou modification	4
1.10 Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec	4
2. INTERPRÉTATION	4
3. OBJET	5
4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE	5
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION.....	6
5.1 Mise sous tension initiale	6
5.2 Synchronisation au réseau	6
5.3 Acceptation finale.....	7
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE	7
6.1 Frais d'intégration	7
6.2 Frais d'exploitation et de maintenance.....	8
6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement	8
7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS	9
8. EXPLOITATION DE LA CENTRALE.....	10
8.1 Exploitation	10
8.2 Formation du personnel	10
8.3 Production en mode îloté	10
8.4 Programme de production.....	10
9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS.....	11
9.1 Programme de maintenance	11
9.2 Coordination des programmes de maintenance.....	11
10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	11
11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	11

12. SUSPENSION ET RÉSILIATION	12
12.1 Suspension.....	12
12.2 Résiliation	13
12.3 Absence d'indemnité	14
12.4 Survie	14
13. RÉFECTION OU MODIFICATION DE LA CENTRALE	14
14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE	15
14.1 Propriété du Producteur.....	15
14.2 Autres propriétés.....	15
15. DROIT D'ACCÈS	16
16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES	16
17. FORCE MAJEURE.....	17
18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	17
19. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS	17
19.1 Avis.....	17
19.2 Communications urgentes	18
20. TAXES	18
21. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR.....	18
22. MODIFICATIONS.....	18
23. CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT	19
24. LOIS APPLICABLES.....	19
DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES	20
25. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE	20
26. PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER ET PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT	20
27. POINT DE RACCORDEMENT	21
28. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ	21
29. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE	21
30. SYSTÈME D'EXCITATION STATIQUE.....	21
31. RÉGULATION DE FRÉQUENCE.....	22
32. POSTE DE DÉPART.....	22

33. ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION 22	
34. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU <i>POSTE DE DÉPART</i>	23
35. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS	24
ANNEXE I	26
DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA <i>CENTRALE</i>	26
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES.....	27
ANNEXE III.....	28
TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER	28